

No. 18983

**PHILIPPINES
and
VIET NAM**

**Basic Agreement on economic, scientific and technical co-
operation. Signed at Manila on 9 January 1978**

*Authentic texts: Pilipino, Vietnamese and English.
Registered by the Philippines on 18 July 1980.*

**PHILIPPINES
et
VIET NAM**

**Accord de base concernant la coopération économique,
scientifique et technique. Signé à Manille le 9 janvier
1978**

*Textes authentiques : pilipino, vietnamien et anglais.
Enregistré par les Philippines le 18 juillet 1980.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE BASE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM CONCERNANT LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

La République des Philippines et la République socialiste du Viet Nam,

Animées du désir d'encourager entre les deux pays une coopération économique, scientifique et technique fondée sur les principes de l'égalité, du respect mutuel pour l'indépendance et la souveraineté nationale de chacun, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays et du bénéfice mutuel,

Conscientes des avantages que les deux pays peuvent retirer d'une coopération économique, scientifique et technique plus étroite,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Les deux gouvernements conviennent de promouvoir et de développer au maximum la coopération économique, scientifique et technique entre les deux pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

La coopération économique, scientifique et technique aux termes du présent Accord devrait viser à encourager et à développer :

- a) Les échanges commerciaux sur une base saine;
- b) La coopération dans les domaines des transports et des communications;
- c) La coopération pour le développement de l'agriculture et des industries dérivées des ressources naturelles;
- d) La coopération pour la production et la commercialisation;
- e) La coopération et la formation dans le domaine scientifique et technique;
- f) Toute autre forme de coopération adaptée aux besoins et possibilités économiques, scientifiques et techniques des deux pays.

Article 2. Aux fins de l'application du présent Accord, les deux gouvernements conviennent de négocier des accords particuliers conformément aux dispositions du présent Accord.

Afin de faciliter l'application du présent Accord, les deux gouvernements conviennent de négocier directement ou par l'intermédiaire d'entités à ce dûment habilitées des accords et protocoles touchant des domaines précis où pourront entrer tous types de coopération sous réserve des lois, statuts et règlements des deux gouvernements.

Article 3. Le présent Accord n'aura pas d'incidence sur l'exécution d'engagements bilatéraux et multilatéraux de l'un ou l'autre gouvernement.

¹ Entré en vigueur le 22 novembre 1978 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Hanoi, conformément à l'article 7.

Article 4. Les deux gouvernements se consulteront à la demande de l'un d'entre eux pour toute question concernant l'application ou la révision du présent Accord.

Article 5. Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit de l'un ou l'autre gouvernement d'adopter ou d'appliquer des mesures visant à maintenir la santé publique, le moral de la population, l'ordre ou la sécurité, et à protéger les végétaux et les animaux contre les parasites et les maladies.

Article 6. Les échanges de techniciens et d'experts entre les deux gouvernements s'effectueront selon les objectifs et principes du présent Accord et conformément aux lois, statuts et règlements respectifs des deux gouvernements.

Article 7. Le présent Accord prendra effet à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux gouvernements. Il demeurera en vigueur pendant un an et le restera ensuite à moins d'être résilié par écrit par l'un ou l'autre gouvernement au moyen d'un préavis de trois mois à l'avance.

Pendant la période où l'Accord est en vigueur, l'un ou l'autre gouvernement pourra à tout moment proposer par écrit d'y apporter des modifications, l'autre gouvernement répondant à ladite proposition dans les 120 jours suivant la date de réception.

FAIT à Manille, le 9 janvier 1978, en deux exemplaires originaux rédigés chacun dans les langues pilipino, vietnamienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. Au cas où les textes pilipino et vietnamien présenteraient une signification différente, la version anglaise fera foi.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

Le Secrétaire aux affaires
étrangères,

[Signé]

CARLOS P. ROMULO
République des Philippines

Pour le Gouvernement
de la République socialiste
du Viet Nam :

Le Ministre des affaires
étrangères,

[Signé]

NGUYEN DUY TRINH
République socialiste du Viet Nam